

GE_GERICHTE ACJC/1491/2008 vom 5. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1491_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1491/2008 du 5 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1491/2008 del 5 dicembre 2008

Regeste

Résumé: confirmé par arrêt du TF4A_45/2009

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel incident sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie d'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466, consid. 1).

E. 2

Les compétences razione loci et materiae des tribunaux genevois ne sont, à juste titre, pas contestées par les parties. Conformément à l'article 26 al. 1 LFors, en matière d'accidents de véhicules à moteur, le for se trouve notamment au lieu de l'accident, en l'espèce à Genève. Le litige ressortit par ailleurs de la juridiction ordinaire (art. 27 LOJ).

E. 3

Les prétentions de A_____ sont fondées sur les articles 58 ss LCR et les articles 41 ss CO. L'article 58 al. 1 LCR prévoit que si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Cette disposition instaure une responsabilité objective aggravée, indépendante de toute faute de la part du détenteur du véhicule (BREHM, La responsabilité civile automobile, cité infra : La RC, Berne 1999, p. 4 ss; REY, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 3ème éd., Zurich 2003, p. 285; WERRO, La responsabilité civile, Berne 2005, cité infra : La

- 15/37 -

C/25973/2004 RC, n. 836). L'article 58 al. 1 LCR, à l'instar du droit des obligations, prévoit en principe la réparation intégrale des dommages matériels et corporels prouvés. Si cette règle spéciale prime l'article 41 CO, les principes généraux du code des obligations restent applicables dans le domaine de la responsabilité civile automobile (BREHM, La RC, p. 7, n. 11 et 12). Pour obtenir réparation du dommage, les conditions suivantes de la responsabilité acquilienne doivent ainsi être remplies : un acte illicite, condition également incluse dans les conditions de responsabilité des articles 58 ss LCR (BREHM, La RC, p. 8, n. 14), un dommage et un lien de causalité naturelle et adéquate, l'article 59 al. 1 LCR prévoyant en substance que le détenteur est libéré de sa responsabilité s'il peut prouver l'interruption du lien de causalité entre l'emploi du véhicule et le dommage. L'action est dirigée contre

l'assureur responsabilité civile du responsable de l'accident, en l'occurrence B_____, en vertu de l'action directe découlant de l'article 65 al. 1 LCR.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que la responsabilité de l'accident incombait exclusivement au chauffeur du poids-lourd qui, alors qu'il était débiteur de la priorité, a coupé la route à l'appelant, qui circulait normalement au guidon de sa moto. Ce faisant, ce chauffeur a commis un acte illicite (et fautif) et a porté atteinte à l'intégrité corporelle de l'appelant, sans aucune faute concomitante de ce dernier.

E. 3.2

La principale question litigieuse est donc celle de l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite du chauffeur de camion et les conséquences de cet acte sur l'état de santé de l'appelant. Selon la réponse à cette question se posera, le cas échéant, celle du dommage, soit notamment de sa quotité.

E. 3.2.1

La causalité naturelle entre deux événements est une relation telle que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (SJ 2004 I p. 407, consid. 3.1; DESCHENAUX/TERCIER, op. cit., p. 54, n. 7). Il convient en conséquence d'examiner s'il existe, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé subie par la victime, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Le rapport de causalité se base donc sur des suppositions et ne peut être prouvé avec une certitude absolue; c'est pourquoi on l'admet déjà

- 16/37 -

C/25973/2004 s'il apparaît au moins hautement vraisemblable, à défaut d'être certain, que le comportement de l'auteur a causé le résultat (ATF 125 IV 195 = JdT 2000 I 491 consid. 2c). La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait, tandis que le concept même de la causalité naturelle relève du droit (ATF 125 IV 195 = JdT 2000 I 491 consid. 2b; ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 212). Le juge, pour savoir si l'événement dommageable et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle, se fonde essentiellement sur des renseignements d'ordre médical. En l'espèce, il convient donc de se référer aux faits décrits sous lit. B b et dans le chapitre intitulé "Les conséquences médicales", considérants c à h.

E. 3.2.2

L'appelant, essentiellement à la demande des différents assureurs, a fait l'objet de plusieurs examens médicaux, respectivement d'expertises médicales. Par définition, les auteurs de tels examens ou expertises sont des spécialistes et leurs déclarations et opinions doivent être appréciées en conséquence. Cela étant, il convient de rappeler que le juge, dans l'appréciation du résultat d'une expertise, n'est en principe pas lié par celui-ci. Toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motif déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire lui apparaissent douteuses sur des points essentiels, il doit recueillir des preuves

complémentaires pour tenter de dissiper ses hésitations (TF 4P.9/2005 du 10 mai 2005, consid. 2.1 et références citées). En matière médicale, le Tribunal fédéral a posé le principe que le juge ne doit pas s'écarter, sans motifs impératifs, des conclusions d'une expertise judiciaire, "la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné" (TF I 19/02 du 26 juillet 2002, consid. 5 c). Lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert judiciaire, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale doit être ordonnée (TF 9C_435/2007 du 12 août 2008). En l'espèce, l'expertise judiciaire a été exécutée par deux spécialistes de domaines médicaux différents, dont les avis doivent être appréciés globalement et de manière complémentaire.

E. 3.2.3

En ce qui concerne tout d'abord le diagnostic, il n'y a pas de divergence entre les différents avis médicaux figurant à la procédure. Ainsi, l'appelant est atteint d'un spondylolisthésis L5-S1 de degré 2 avec spondylose bilatérale. Il n'y a pas non plus de désaccord quant au fait que cette affection, qualifiée de rare par l'expert orthopédique nommé par le Tribunal, préexistait à l'accident. De plus, il

- 17/37 -

C/25973/2004 faut retenir, comme l'a souligné l'expert judiciaire, et avant lui le Dr K_____, que la spondylose est une maladie qui peut rester méconnue, soit totalement asymptomatique, durant toute la vie d'un individu. Tel était précisément le cas de l'appelant. Non seulement aucun élément d'ordre médical, selon lequel l'appelant aurait connu, avant l'accident, des épisodes de souffrance physique en rapport avec le spondylolisthésis, n'a été mis en évidence, mais son histoire de vie révèle qu'il a pu effectuer normalement son service militaire dans son pays d'origine, qu'il a exercé sans problème différents métiers et qu'il s'est régulièrement adonné à des activités sportives. L'expertise judiciaire, en particulier sa partie orthopédique, révèle, respectivement confirme, par rapport à l'ensemble des examens médicaux entrepris depuis l'accident et jusqu'en 2007, qu'il n'y a eu aucune évolution, que ce soit sur le plan radiographique ou par rapport aux plaintes émises par l'appelant. Il n'y a pas non plus eu d'événements traumatiques supplémentaires qui auraient pu raviver ou entretenir les douleurs ressenties par l'appelant. Il convient donc d'admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 24 janvier 1995 et l'atteinte à la santé subie par l'appelant, telle que décrite dans les différents avis médicaux. C'est le lieu de souligner qu'on ne peut pas attribuer un poids décisif à la terminologie utilisée par l'expert orthopédique. Lorsque ce dernier parle de causalité naturelle, il n'est pas possible de présumer qu'il fasse référence à la définition juridique de cette notion telle qu'elle ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

E. 3.2.4

En plus de lien de causalité naturelle, il doit exister un lien de causalité adéquate entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé. Selon la jurisprudence et la doctrine, qu'il s'agisse du droit des assurances ou du droit de la responsabilité civile, la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (ATF non publié 4C_324/2005 du 5 janvier 2006, consid. 2.2; SJ 2004 I p. 407, consid. 4.1; ATF 129 III 312, consid. 3.3; TF U 83.02 du 14 octobre 2002; 123 III 110 consid. 3a; 117 V 359, consid. 4b;

113 V 311, consid. 3a, et 322, consid. 2a; DESCHENAU/TERCIER, op. cit., p. 58, n. 31 et les références citées).

E. 3.2.5

Selon l'expert orthopédique, les spondylolyses ou spondylolysthésis décompensés par un accident évoluent généralement vers une disparition des douleurs. Ainsi, les soins et traitements prodigués à l'appelant auraient dû permettre de réduire la symptomatologie douloureuse et de recouvrer une capacité de travail entière, mais adaptée à sa symptomatologie, notamment par l'absence d'obligation de porter des charges.

- 18/37 -

C/25973/2004

Or, dans le cas de l'appelant, l'évolution s'est faite dans le sens d'une chronicisation des douleurs, phénomène psychique souvent rencontré dans l'évolution d'une affection rhumatismale ou orthopédique. L'on se trouve donc face à un problème de nature psychiatrique, à savoir un syndrome somatoforme douloureux.

E. 3.2.6

Selon l'expert psychiatre, c'est ce syndrome qui est responsable, depuis le mois d'octobre 1997, des douleurs ressenties par l'appelant et donc de son incapacité totale à reprendre une quelconque activité professionnelle. L'état de santé psychique de l'appelant a en effet été altéré très profondément par l'accident. Ainsi que le montrent les extraits reproduits dans la partie EN FAIT, l'analyse de l'expert psychiatre est particulièrement nuancée et traduit un embarras évident face à une situation qui, de par l'ampleur des plaintes de l'expertisé et sa situation médicale, familiale et professionnelle, suggère presque l'intervention d'autres facteurs de nature psychique ou psychiatrique. Force est cependant d'admettre que l'expert n'en a décelé aucun et que le dossier n'apporte pas le moindre indice dans ce sens non plus. C'est le lieu de s'arrêter aux circonstances de l'accident dont la gravité est perçue de manière très divergente non seulement par les parties, mais également par les intervenants médicaux. Certes, la responsabilité - exclusive - du chauffeur de camion n'est pas litigieuse, mais l'absence de toute instruction à ce propos ne doit pas porter préjudice à l'appelant. Ce n'est ni s'écarter du rapport d'expertise psychiatrique, ni se substituer à l'expert, que de souligner l'évidente gravité de l'accident. Une collision entre un poids lourd et un motard est rarement anodine, bien au contraire, et l'absence d'atteinte grave, immédiatement visible, à l'intégrité physique du conducteur du deux-roues n'est souvent pas significative. Le cas de l'appelant l'illustre parfaitement. Il est établi que la collision s'est produite alors que l'appelant circulait normalement dans son sens de marche et qu'il a eu sa voie coupée par le camion. Il n'est pas nécessaire d'être conducteur d'une moto pour mesurer l'impact physique d'un tel choc (deux véhicules de poids considérablement différents, inertie du poids-lourd, vulnérabilité du conducteur de la moto). L'appelant, malgré une première impression optimiste, a rapidement dû être hospitalisé et il a passé plus de deux mois aux HUG avant de pouvoir rentrer à domicile, avec un corset. Référence est faite aux différents rapports médicaux en ce qui concerne les lésions subies et leurs séquelles. En ce qui concerne l'impact psychique d'un tel événement traumatique, il peut être proportionné aux conséquences physiques, par le sentiment de surprise, d'impuissance totale et de peur de mourir qu'il suscite inévitablement. Les explications de l'appelant, qui n'a ni perdu connaissance ni subi d'amnésie

C/25973/2004 circonstancielle par rapport aux sensations éprouvées au cours de l'accident ne nécessitent pas de commentaire ("corps qui explose" et qui se "sépare en deux morceaux"). C'est à la lumière des observations qui précèdent que le rapport de l'expert psychiatre, dont les passages topiques ont été intégralement reproduits, doit être lu et compris. À cet égard, les certificats du médecin psychiatre traitant de l'appelant, établis entre février et juin 2001, se trouvent pleinement confirmés. Il faut donc admettre, sous l'angle du lien de causalité adéquate, que l'accident a enclenché un processus qui s'est ensuite développé selon sa logique propre, en fonction de déterminants autres que l'accident lui-même. En d'autres termes, les séquelles impressionnantes de l'accident sur le psychisme de l'appelant sont certes inhabituelles, aux dires des deux experts, mais ne peuvent pas être tenues comme étant en dehors du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie. Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point.

E. 4

Sur la base des deux expertises judiciaires, il faut également admettre que l'invalidité de l'appelant est complète, le temps écoulé depuis l'accident n'autorisant manifestement aucun doute à ce sujet.

E. 5.1

L'article 62 LCR renvoie aux dispositions du code des obligations relatives aux actes illicites en ce qui concerne le mode et l'étendue de la réparation du dommage, ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale.

E. 5.2

A teneur de l'article 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est la victime a droit au remboursement des frais et aux dommages et intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Il y a en conséquence lieu de distinguer d'une part la perte de gain actuelle et, d'autre part, l'atteinte portée à l'avenir économique du lésé, laquelle se détermine abstraitement, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide. Cette distinction n'a par ailleurs pas d'autre fonction que celle de faciliter le travail de calcul, étant donné qu'il s'agit en fait de deux postes du même préjudice. Les principes présidant au calcul de ces deux postes du dommage sont en conséquence les mêmes (TF 4C_101/2004 du 29 juin 2004, consid. 3.2.1; 4C_252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1 et les références citées). Selon l'article 42 al. 1 CO, il appartient au demandeur de prouver non seulement l'existence, mais également le montant du dommage; cette disposition reprend ainsi le principe énoncé à l'art. 8 CC et est donc aussi valable en responsabilité civile automobile (BREHM, La RC, p. 8, n. 16 et référence jurisprudentielle). L'article 42 al. 2 CO déroge à l'alinéa 1 lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi (si l'art. 62 al. 1 LCR ne réserve pas l'application de cette

C/25973/2004 disposition, il s'agit d'une lacune de la loi qui doit être comblée conformément à l'art. 1 al. 2 CC, BREHM, La RC, p. 8 ss, n. 16 ss). Le juge détermine alors équitablement le montant du dommage en considération de cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Dans cette hypothèse, le préjudice est tenu pour

établi lorsque des indices fournis par le dossier permettent, en considération du cours ordinaire des choses, de déduire avec une certaine force tant son existence que sa quotité (ATF 122 III 219; 93 II 453, JT 1996 I 605). L'article 42 al. 2 CO ne libère en effet pas le lésé de l'obligation d'alléguer et de prouver les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage et qui rendent possible ou facilitent son estimation (ATF 97 II 216, consid. 1). Cette disposition s'applique non seulement au dommage actuel, mais également au dommage futur dans la mesure où ce dernier est prévisible au point d'être une quasi-certitude (ATF 122 III 219, consid. 3a, JT 1997 I 246; 114 II 253, consid. 2a, JT 1989 I 333; WERRO, La RC, n. 963 et réf. doctrinales notes 1054 et 1057). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 141). 5.3.1 Il se peut que la victime de lésions corporelles soit atteinte, même de manière latente, d'affections préexistantes au moment de l'accident. Il appartient au juge du fait, le cas échéant, d'établir qu'un état maladif préexistant a un effet sur la capacité de travail du lésé (TF 4C_75/2004 du 16 novembre 2004; ATF 113 II 86 consid. 1b p. 89; TF 4C_416/1999 du 22 février 2000, consid. 2, reproduit in Pra 2000, n. 154, p. 920 ss; cf. également TF 4C_215/2001 du 15 janvier 2002, consid. 3b, reproduit in Pra 2002, n. 151, p. 816 ss). Si une prédisposition constitutionnelle du lésé n'interrompt pas, dans la règle, le lien de causalité adéquate - la Cour de céans a déjà répondu par la négative à l'argumentation de l'intimée à ce propos - un état maladif antérieur peut toutefois être pris en compte dans le cadre des articles 42 à 44 CO. Une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera cependant pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes, aiguës ou latentes, peuvent réduire les prétentions du lésé. En tant que prédispositions constitutionnelles, elles constituent un fait concomitant qui peut influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43/44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 113 II 86 consid. 1b p. 90; ATF 131 III 12, consid. 4). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très

- 21/37 -

C/25973/2004 vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts (sur ce dernier point, ATF 102 II 33 consid. 3c p. 43/44). Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 113 II 86 consid. 3b p. 93 ss; ATF 131 III 12, consid. 4 et les références). L'article 44 al. 1 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état maladif antérieur ne se serait vraisemblablement pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une

réduction des dommages-intérêts (arrêt précité du 22 février 2000, consid. 2c/aa; cf. également ATF 113 II 86 consid. 1b p. 90). D'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice (arrêt précité du 22 février 2000, consid. 2c/aa; SCHAETZLE/WEBER, Manuel de capitalisation, 5e éd., traduction française de Fernand CERF, n. 3.204, p. 395). 5.3.2 L'argumentation du Tribunal de première instance, qui a réduit les dommages-intérêts dus par l'intimée de 80% par rapport au dommage total subi par l'appelant, tort moral compris, ne peut être suivie. D'une part, le Tribunal n'a pas expliqué pour quelle raison il s'est écarté de l'avis des experts judiciaires qu'il a lui-même commis, au profit de celui d'un médecin qui a examiné l'appelant en 1999, soit huit ans auparavant. Si l'état de santé de l'appelant n'a effectivement guère évolué depuis l'accident, il reste que les experts judiciaires ont été les seuls à avoir pu analyser de manière complète l'ensemble des pièces du dossier et à avoir pu questionner l'appelant lui-même sur la base des questions précises figurant dans la mission d'expertise. D'autre part, il est difficile de comprendre comment le premier juge a pu parvenir à la conclusion que les troubles actuels de l'appelant "résultent dans une large mesure d'autres facteurs, tels que l'état antérieur, les variables et l'histoire personnelle du demandeur". En effet, il est suffisamment établi que la décompensation de la spondylose est due à l'accident, que l'appelant ignorait l'affection dont il souffrait, car celle-ci ne s'était jamais manifestée - l'intéressé était tout de même âgé de 34 ans au moment de l'accident -, et, aux dires de

- 22/37 -

C/25973/2004 l'expert orthopédique, cette affection aurait pu rester asymptomatique durant toute la vie de l'appelant. Que la persistance des douleurs au-delà du temps habituel de guérison doive être attribuée à d'autres facteurs, notamment psychiques, n'enlève rien au fait que l'élément déclenchant était l'accident du 25 janvier 1995. L'état de santé de l'appelant forme un tout et ne saurait être découpé en autant de composantes qu'il y a de spécialités médicales. Or, l'expert psychiatre, après s'être posé la question de l'existence de facteurs étrangers à l'accident pouvant expliquer l'ampleur des séquelles, est parvenu à la conclusion qu'aucun élément de vulnérabilité n'a pu être mis en évidence chez l'expertisé, ni troubles antérieurs de la personnalité, ni événement particulier de son histoire personnelle, ni état anxieux inhabituel préexistant à l'accident. En revanche, cet expert a admis que l'effondrement d'un projet professionnel très investi était une piste de compréhension à cet égard. Il a également mentionné l'apparition, dès la survenance de l'accident, d'une symptomatologie douloureuse aux caractéristiques bizarres, laquelle doit être mise en relation avec les circonstances concrètes de celui-ci, telles qu'analysées plus haut. Dans ces conditions, une éventuelle prédisposition constitutionnelle d'ordre psychique ne se fondant sur aucun élément concret et constituant une simple pétition de principe, en fonction des connaissances médicales actuelles, ne saurait être retenue. En revanche, il convient de prendre en considération la prédisposition constitutionnelle physique dont souffre l'appelant, son atteinte psychique étant indissociable des douleurs physiques ressenties de par la révélation de son spondylolyse. En effet, il est établi que le syndrome somatoforme douloureux dont souffre l'appelant est apparu en raison de l'intensité des douleurs qu'il a ressenties à la suite de la déclaration de sa maladie préexistante. Il est ainsi permis de partir du postulat qu'en l'absence d'une telle prédisposition physique, les douleurs ressenties par l'appelant auraient été plus supportables et que l'atteinte psychique ne se serait manifestée que dans une moindre mesure, voire ne se serait pas déclarée. Ce qui précède amène dès

lors la Cour a considéré que la prédisposition constitutionnelle physique de l'appelant doit être prise en considération comme facteur de réduction des dommages et intérêts dus à ce dernier dans une proportion de 20% qui apparaît équitable.

E. 5.3

En cas d'activité lucrative, lorsque les lésions corporelles entraînent l'incapacité de travail d'une personne rémunérée, celle-ci peut subir une perte de gain, dite actuelle. Le dommage actuel est ainsi déterminant, à savoir celui qui s'est produit depuis le jour de l'accident jusqu'au moment du jugement de la dernière instance cantonale auprès de laquelle de nouveaux faits peuvent encore être apportés et pris en compte (sur l'ensemble de ces considérations : WERRO, La RC, n. 924 ss et les références cités).

- 23/37 -

C/25973/2004 Le calcul concret des conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail jusqu'au moment du jugement de la dernière instance cantonale apte à connaître de faits nouveaux implique d'abord la détermination du gain que le lésé aurait obtenu par son activité professionnelle s'il n'avait pas subi de lésion, en tenant compte des augmentations de salaires ou des changements de profession probables (TF 4C_278/1999 du 13 juillet 2000, consid. 3 a/aa; ATF 116 II 295, consid. 3a/aa, JT 1991 I 38; WERRO, La RC, n. 1008, et réf. doctrinales note 1104). Les augmentations (ATF 116 II 295, consid. 3a/aa) ou les diminutions (ATF 100 II 352, consid. 6) futures probables du salaire du lésé durant la période considérée doivent ainsi être prises en compte par le juge (BREHM, Commentaire bernois, n. 12 ss ad Remarques préliminaires aux art. 45 et 46 CO et les références). A cette fin, il doit toutefois disposer de données concrètes (TF 4C_278/1999 du 13 juillet 2000, consid. 3 a/aa; ATF 99 II 214, consid. 3c/cc, dans lequel le juge ne dispose pas d'un minimum de données concrètes). La partie qui supporte le fardeau de la preuve doit ainsi rendre vraisemblables les circonstances de fait qui permettront aux juges d'inférer la probabilité des augmentations ou diminutions alléguées du salaire du lésé. Les tribunaux se montrent généralement prudents s'agissant d'admettre l'existence de telles variations salariales. Dans l'estimation du gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable sert de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doive se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 116 II 295, consid. 3a/aa). Afin de calculer le dommage subi par le lésé, il faut encore tenir compte des prestations versées par les assureurs sociaux. Le lésé ne peut en effet réclamer au tiers responsable ou à son assurance, que la réparation du dommage non couvert par l'assurance sociale (OFTINGER/STARK, op. cit., p. 591 ss, 621 ss; KELLER, op. cit., p. 229 ss et 242 ss). Celle-ci, pour sa part, acquiert dès la survenance de l'atteinte, par le biais d'une subrogation légale, les prétentions appartenant à la victime qu'elle a indemnisée, conformément à l'article 72 al. 1 de la loi fédérale du

E. 5.3.1

Le calcul concret des conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail de l'appelant du jour de l'accident à celui de l'arrêt de la Cour de céans, dernière instance cantonale devant laquelle des faits nouveaux peuvent être allégués jusqu'au dépôt des conclusions, suppose que soit déterminé, au préalable, le revenu net que le lésé aurait obtenu par son activité professionnelle s'il n'avait pas été victime de l'accident l'ayant rendu totalement incapable

de travailler dans sa profession de boucher. L'appelant admet avoir été jusqu'au 1er janvier 1996 pleinement indemnisé de toute perte de gain, puisqu'il a perçu dès le jour de l'accident des indemnités journalières correspondant au montant de son dernier salaire. La question du dommage ne se pose en conséquence qu'à partir de cette date. En outre, la Cour de céans arrêtera "la date de son arrêt" au 31 octobre 2008. Il ressort de la procédure que l'appelant projetait concrètement de reprendre à son compte la boucherie dans laquelle il était employé. L'appelant allègue que cette reprise était prévue pour le 1er janvier 1996. Or, les témoins ayant confirmé que T_____ comptait remettre sa boucherie à l'appelant n'ont pas indiqué la date de cette remise. Néanmoins, un faisceau d'indices permet de retenir que la date avancée par ce dernier est vraisemblable. En effet, la lettre d'engagement de l'appelant, du 1er avril 1994, mentionne notamment, qu'après un certain temps de mise au courant, la boucherie devrait lui être cédée. En outre, l'appelant a été présenté aux clients de la boucherie comme le successeur de T_____ avant l'accident, donc avant fin janvier 1995. Il est dès lors plausible que cette remise de commerce ait été prévue pour le courant de l'année 1995, voire le 1er janvier 1996. Le grief de l'intimée, appelante sur incident, à ce sujet doit dès lors être rejeté. Les enquêtes ont également permis d'établir que : - Les affaires de cette boucherie marchaient bien. - Au vu de sa réputation, quant à la garantie de la bonne qualité des produits, il est permis de retenir que la clientèle serait restée fidèle au successeur de T_____. - Grâce à l'exploitation de ce seul commerce, T_____ a pu acquérir une maison à l'étranger, ainsi qu'un restaurant après seulement 5 ou 6 ans d'exploitation. - L'un des témoins entendus a certes déclaré que les affaires de la boucherie étaient en perte de vitesse. Ce témoin, qui a tenu la comptabilité de la boucherie pour les exercices postérieurs à l'accident, soit 1996-1997, a

- 25/37 -

C/25973/2004 cependant relevé que cette baisse des affaires s'expliquait par le fait que l'exploitant de la boucherie avait été contraint de s'en désintéresser et que l'appelant n'avait pas été en mesure d'en reprendre l'exploitation précisément en raison de son accident. Au regard des considérations qui précèdent et des faits constatés sous le chapitre "situation familiale et professionnelle", lit. i. à q), la Cour admet, à l'instar du Tribunal, que l'appelant aurait, sans l'accident litigieux, été en mesure de poursuivre pour son compte les affaires de la boucherie et, par là-même, d'augmenter ses revenus à hauteur de 5'000 fr. net par mois. Cette estimation est fondée au regard des éléments suivants : le revenu mensuel net que l'exploitant de la boucherie avait réalisé, pour l'année précédant l'accident de l'appelant, après déduction de ses charges AVS personnelles, s'est élevé à environ 5'275 fr. Il convient également de tenir compte du jeune âge de l'appelant au moment de l'accident et de sa forte motivation, élément compensant son absence de formation théorique en ce domaine. En revanche, les frais que l'appelant aurait eu à investir pour la rénovation des installations et la reprise de la clientèle doivent également être pris en considération, de sorte que son bénéfice aurait été réduit en tout cas durant les premières années d'exploitation. Le Tribunal de première instance a, en revanche, omis de tenir compte de la progression du revenu mensuel net à laquelle A_____ peut prétendre entre 1995 et 2008, soit en treize ans. A ce sujet, les explications de l'appelant sont pertinentes et vraisemblables, une augmentation annuelle de 2% n'apparaissant pas excessive au regard de la pratique en la matière (ACJC/561/2006 du 18.05.2006; TF 4C_234/2006 du 16 février 2007). Par conséquent, le revenu annuel net hypothétique de l'appelant se détermine comme suit : En 1996 : 60'000 fr. En 1997 : 61'200 fr. En 1998 : 62'424 fr. En 1999 : 63'672 fr. En 2000 : 64'945 fr. En 2001 :

66'244 fr. En 2002 : 67'569 fr. En 2003 : 68'920 fr. En 2004 : 70'298 fr. En 2005 : 71'703 fr. En 2006 : 73'137 fr. En 2007 : 74'560 fr. En 2008 : 63'376 fr. (sur 10 mois)

- 26/37 -

C/25973/2004

E. 5.3.1.1

Il convient à ce stade du raisonnement de tenir également compte des prestations versées par les assureurs sociaux. Les montants des rentes et indemnités journalières perçues par l'appelant, arrêtés supra dans la partie en fait sous chapitre "Assurances sociales" lit. t à w, seront repris en tant que de besoin. Il en va de même de la méthode de calcul retenue par le Tribunal de première instance, qui est exacte et n'est d'ailleurs pas remise en question par les parties, si ce n'est la date de fin de la période de calcul qui de manière erronée avait été fixée à 2004 en lieu et place de novembre 2007 (le jugement datant du 15 novembre 2007). L'intimée, appelante sur incident, fait grief au Tribunal de première instance de ne pas avoir imputé à l'appelant les prestations LAA auxquelles il aurait eu droit, dans la mesure où le lien de causalité est admis, s'il avait recouru dans les temps auprès du Tribunal administratif contre la décision de l'assureur accident. Il allègue qu'en agissant de la sorte l'appelant a renoncé à ses prétentions, de sorte qu'il lui incombe de supporter cette perte. La même argumentation est reprise en ce qui concerne les rentes AI et LPP de l'appelant, qui selon l'intimée devraient être augmentées dans le cas de l'admission d'un revenu hypothétique supérieur à celui déclaré. Force est de constater que cette argumentation tombe à faux, car l'appelant n'a pas renoncé à ses prétentions envers l'assureur accident, mais a succombé, peu importe pour quel motif. Il n'a, par conséquent, pas renoncé sciemment à son droit. En ce qui concerne les rentes AI et LPP, il n'appartient pas à la Cour de céans de déterminer le montant des rentes que l'appelant devrait percevoir. En outre, les parties n'ont pas produit de pièces permettant d'examiner de quelle manière et sur quelle base salariale lesdites rentes ont été fixées dans le cas d'espèce. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 5.3.1.2

Dès le 1er janvier 1996, l'appelant a perçu une rente complète d'invalidité. En 1996, sa rente AI s'est élevée à 23'478 fr. (1'861 fr. pendant 10 mois et 2'434 fr. sur 2 mois); l'appelant a par ailleurs perçu des indemnités journalières, pour un montant annuel de 43'550 fr. Le total de ses revenus pour l'année 1996 s'est ainsi élevé à 67'028 fr. Par comparaison avec les revenus annuels nets qu'il aurait pu dégager par l'exploitation de la boucherie de 60'000 fr., l'appelant a réalisé un bénéfice de 7'028 fr. pour l'année 1996. Dès le 1er janvier 1997, l'appelant a en outre perçu une rente complémentaire d'invalidité de 1'177 fr. par mois, soit un montant annuel de 14'124 fr. (1'177 fr. x 12). En 1997, le montant de sa rente AI s'est élevé à 29'964 fr. (2'497 fr. x 12) et celui de ses indemnités journalières à 43'550 fr. Sa rente annuelle LPP à 14'124 fr. Le total de ses revenus nets pour l'année 1997 s'élève donc à 87'638 fr. Par

- 27/37 -

C/25973/2004 comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 61'200 fr., l'appelant a réalisé un bénéfice de 26'438 fr. pour l'année 1997. En 1998, l'appelant a perçu des rentes AI pour 29'964 fr. (2'497 fr. x 12), des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., et des indemnités journalières pour 35'599 fr. (24 jours à 119 fr. 30 + 341 jours à 96 fr.). Le total de ses revenus pour l'année 1998 s'élève donc à 79'687 fr. Par

comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 62'424 fr., l'appelant a réalisé un bénéfice de 17'263 fr. pour l'année 1998. En 1999, l'appelant a perçu des rentes AI pour 35'589 fr., (2'521 fr. sur 3 mois et 3'114 fr. sur 9 mois), des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., et des indemnités journalières pour 5'664 fr. (59 jours à 96 fr.). Le total de ses revenus pour l'année 1999 s'élève donc à 55'377fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 63'672 fr., l'appelant a subi une perte de 8'295 fr. pour l'année 1999. En 2000, l'appelant a perçu des rentes AI pour 37'368 fr. (3'114 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu total de 51'492 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 64'945 fr., l'appelant a subi une perte de 13'453 fr. pour l'année 2000. En 2001, l'appelant a perçu des rentes AI pour 38'304 fr. (3'192 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 52'428 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 66'244 fr., l'appelant a subi une perte de 13'816 fr. pour l'année 2001. En 2002, l'appelant a perçu des rentes AI pour 38'304 fr. (3'192 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 52'428 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 67'569 fr., l'appelant a subi une perte totale de 15'141 fr. pour l'année 2002. En 2003, l'appelant a perçu des rentes AI pour 39'240 fr. (3'270 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 53'364 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 68'920 fr., l'appelant a subi une perte de 15'556 fr. pour l'année 2003. En 2004, l'appelant a perçu des rentes AI pour 39'240 fr. (3'270 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 53'364 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 70'298 fr., l'appelant a subi une perte de 16'934 fr. pour l'année 2004.

- 28/37 -

C/25973/2004 En 2005, l'appelant a perçu des rentes AI pour 39'996 fr. (3'333 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 54'120 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 71'703 fr., l'appelant a subi une perte de 17'583 fr. pour l'année 2005. En 2006, l'appelant a perçu des rentes AI pour 39'996 fr. (3'333 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 54'120 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 73'137 fr., l'appelant a subi une perte de 19'017 fr. pour l'année 2006. En 2007, l'appelant a perçu des rentes AI pour 41'088 fr. (3'424 fr. x 12) et des rentes complémentaires d'invalidité LPP pour 14'124 fr., soit un revenu annuel total de 55'212 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait pu tirer de la boucherie de 74'560 fr., l'appelant a subi une perte de 19'348 fr. pour l'année 2007. En 2008, l'appelant a perçu des rentes AI pour 29'350 fr. (2'935 fr. x 10), la rente complémentaire de 489 fr. dévolue à son épouse ayant été supprimée. Il convient néanmoins d'augmenter le montant de la rente complémentaire LPP mensuelle qu'il perçoit d'un montant équivalent, car l'attention de l'appelant a été expressément attirée par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité sur la possibilité que cette suppression soit compensée par la LPP. Il se devait dès lors d'entreprendre des démarches à cette fin. L'appelant ayant renoncé à cette prestation, il convient de la lui imputer. Les rentes complémentaires d'invalidité LPP seront dès lors ramenées à 1'666 fr., soit sur dix mois à 16'660 fr. (1'177 fr. + 489 fr. x 10). Son revenu sur les dix derniers mois s'est élevé à 46'010 fr. Par comparaison avec les revenus qu'il aurait

pu tirer de la boucherie de 63'376 fr., l'appelant a subi une perte 17'366 fr. au 31 octobre 2008. Au vu de ce qui précède, il apparaît que, du jour de l'accident au 31 octobre 2008, l'appelant a réalisé par rapport aux revenus qu'il aurait pu dégager par l'exploitation de la boucherie un excédent de 50'729 fr. (7'028 fr. + 26'438 fr. + 17'263 fr.) pour les années 1996, 1997 et 1998. Dès 1999, il a subi une perte totale de 156'509 fr. (8'295 fr. + 13'453 fr. + 13'816 fr. + 15'141 fr. + 15'556 fr. + 16'934 fr. + 17'583 fr. + 19'017 fr. + 19'348 fr. + 17'366 fr.). Partant, la perte de gain encourue par l'appelant s'élève à 105'780 fr. (156'509 fr. - 50'729 fr.). Au vu de la prédisposition constitutionnelle physique de l'appelant, il convient encore de réduire ce poste du dommage de 20%, à savoir de 21'156 fr., portant ainsi le montant dévolu à l'appelant au titre de perte de gain à 84'624 fr.

E. 5.3.1.3

En conclusion, A_____ est fondé à réclamer à B_____ la somme de 84'624 fr. à titre d'indemnisation de la perte de salaire actuelle.

- 29/37 -

C/25973/2004 En plus du montant en capital, le lésé a également droit à l'intérêt compensatoire de ce capital, afin d'être placé dans la situation qui serait la sienne s'il avait immédiatement reçu satisfaction (TF 4C_22/2004, consid. 9.1, SJ 2000 I 113; WERRO, La RC, n. 937; DESCHENAUX/TERCIER, op. cit., § 24, n. 38). Conformément à la présomption instaurée par l'article 73 al. 1 CO, le taux d'intérêt est de 5%. L'intérêt compensatoire relatif à la perte de salaire subie par le lésé doit en principe être calculé à compter du terme moyen entre le jour de l'accident et celui du jugement (SJ 2005 I 113, consid. 9.4 et 9.5; ATF 122 III 54; 77 II 152, JT 1951 477; 82 II 25, JT 1956 I 324; BREHM, Commentaire bernois, n. 136 ad art. 46, p. 321; DESCHENAUX/TERCIER, op. cit., p. 227; KELLER, op. cit., p. 47). En l'espèce, le terme moyen ne se calcule pas à compter de la date de l'accident, mais dès le 1er janvier 1996, A_____ ayant admis avoir été pleinement indemnisé jusqu'à cette date. Le présent arrêt étant rendu en décembre 2008, le terme moyen sera fixé au 31 décembre 2002. En conclusion sur ce point, la somme de 84'624 fr. doit ainsi porter intérêts à 5% l'an à une date moyenne, soit dès le 31 décembre 2002.

E. 5.3.2

Après avoir comme précédemment déterminé la perte de gain actuelle, il convient de procéder à l'évaluation du dommage futur en capitalisant la perte de gain du lésé au moyen des tables de capitalisation (STAUFFER/SCHAETZLE, Leonardo I, 5ème éd. Schulthess, Zurich, 2001). Pour capitaliser le manque à gagner futur, la jurisprudence et la doctrine préconisent en effet l'utilisation desdites tables (ATF 129 III 135; 123 III 115; BREHM, Commentaire bernois, n. 46 ss Remarques préliminaires aux art. 45 et 46 CO; OFTINGER/STARK, op. cit., p. 304 ss; KELLER, op. cit., p. 69; TERCIER, in : Capitalisation - Nouvelles voies, Fribourg 1998, p. 27ss, 34). Est déterminant le salaire que le lésé aurait obtenu, sans atteinte à l'intégrité corporelle, à la date de l'arrêt. Il n'y a pas lieu d'envisager les possibles augmentations relatives de salaire découlant d'une éventuelle indexation, le renchérissement futur étant déjà compensé par le taux d'intérêt de capitalisation de 3,5% (SJ 2000 I 39; ATF 125 II 312; 117 II 628; REY, op. cit., p. 60; BREHM, Commentaire bernois, n. 61 ss Remarques préliminaires aux art. 45 et 46 CO). On observe de surcroît que, pour les personnes d'un certain âge, on ne doit plus s'attendre à de grandes modifications du salaire, les bas salaires atteignant leur niveau maximum avant

l'âge de 50 ans (SCHAETZLE/WEBER, Leonardo II, 5ème éd, Schulthess, Zurich, 2001, n. 2.59, 4.39 et 4.40, cité in : ATF 129 III 135, consid. 2.3.2.1). En tous les cas, s'agissant des salariés, il faut en outre considérer que cette catégorie de travailleurs met en général un terme à son activité professionnelle à l'âge de la retraite déterminé par l'AVS, soit à l'âge de 65 ans s'agissant d'un homme. Il s'agit alors d'appliquer la table de capitalisation no 11 (STAUFFER/SCHAETZLE, op. cit., p. 129).

- 30/37 -

C/25973/2004 S'agissant de la capitalisation du dommage futur, l'intérêt moratoire court, de jurisprudence constante, dès la date de la capitalisation (TF 4C_22/2004, consid. 9.4 et 9.5, SJ 2005 I 113; WERRO, La RC, n. 941, et réf. note 1020). Cette date coïncide généralement avec celle du jugement (TF 4C_306/2001 du

E. 5.3.2.1

En l'espèce, le Tribunal de première instance a appliqué à juste titre la table STAUFFER/SCHAETZLE no 11. Il n'est en effet pas contesté que l'appelant aurait cessé sa profession après l'âge de la retraite. Étant rappelé que le taux d'incapacité de gain de l'intéressé s'élève à 100% et que la responsabilité de l'auteur de l'accident est exclusive. La perte de gain doit être calculée au jour de l'arrêt de la Cour de céans arrêté au 31 octobre 2008. Il ressort des considérants précédents (nos 4.3.1 et 4.3.1.2) que, sur les dix derniers mois, le revenu hypothétique de l'appelant s'est élevé à 63'376 fr. et qu'il a perçu des prestations sociales sur la même période de 46'010 fr. Le calcul s'établit comme suit : (SCHAETZLE/WEBER, op. cit., exemple 2a, p. 52) : a) Total du dommage Age du lésé au jour du calcul

: 47 ans Revenu hypothétique sur 10 mois

Frs 63'376.- Durée : rente d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans au plus Table no 11 Taux d'intérêt 3.5% Table 11 : âge de l'appelant 47 ans, âge terme 65 ans Facteur 12.48 Valeur actuelle arrondie de la perte de gain : 12.48 x Frs 63'376.-

Frs 790'932.- b) Calcul du recours des rentes d'invalidité Rentes des assurances sociales au 31 octobre 2008

Frs 46'010.- Durée : rente d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans au plus Table no 11 Taux d'intérêt 3.5% Table 11 : âge de l'appelant 47 ans, âge terme 65 ans Facteur 12.48 Montant arrondi du recours : 12.48 x Frs 46'010.- : Frs 574'205.- c) Créance résiduelle contre le responsable Total du dommage :

Frs 790'932.- Dont à déduire le recours des assurances sociales

Frs 574'205.- Dommage direct :

Frs 216'727.-

- 31/37 -

C/25973/2004 Il convient également de tenir compte du fait que dès que les enfants de l'appelant seront financièrement indépendant, la rente qu'il perçoit en leur faveur, dont le montant s'élève annuellement à 7'476 fr. (623 fr. x 12) pour chaque enfant, sera supprimée. L'âge de 20 ans révolus, admis par l'intimée, pour la fin des études des enfants sera retenue. Miguel est âgé de 12 ans, il aura donc 20 ans en 2016. Le coefficient de capitalisation doit donc être différé de 8 ans et du nombre d'années séparant l'appelant de l'âge de la retraite

(18 ans). Il faut ainsi prendre en compte le coefficient de la table STAUFFER/SCHAETZLE no 14x pour un homme de 47 ans, différé de 18 ans (date où l'appelant aura atteint 65 ans), soit un facteur de 3.93 et le soustraire du coefficient de la table 14x pour un homme de 47 ans, différé cette fois de 8 ans, qui s'élève à 9.55. Ainsi, le coefficient de capitalisation pour la rente de Miguel est de 5.62. La rente complémentaire par enfant s'élevant à 623 fr. par mois, la perte capitalisée supplémentaire à retenir est de 42'015 fr. (7'476 fr. x 5.62). Le raisonnement est identique pour José, à la seule différence qu'il est âgé de 9 ans, ce qui implique de différer le coefficient de 11 ans (date à laquelle il aura atteint 20 ans, soit en 2019) et de 18 ans. Le coefficient de capitalisation est cette fois de 3.61 et la rente supplémentaire de 26'988 fr. Par conséquent, le découvert total de perte de salaire future de A_____ s'élève ainsi à 285'730 fr. (216'727 fr. + 42'015 fr. + 26'988 fr.). La prédisposition constitutionnelle physique de l'appelant, impose encore de réduire ce poste du dommage de 20%, à savoir de 57'146 fr., portant ainsi le montant dévolu à l'appelant au titre de perte de gain future à 228'584 fr., au paiement duquel B_____ sera condamnée, avec un intérêt au taux de 5% dès le 31 octobre 2008.

E. 5.4

La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose un préjudice, le terme «dommage» au sens de l'article 58 al. 1 LCR comprenant à la fois le dommage et le tort moral. S'agissant de la réparation du tort moral, l'article 47 CO prévoit que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'article 47 CO constitue un cas particulier d'application de la règle générale de l'article 49 CO (ATF 123 III 204, consid. 2e, JT 1999 I 9). La responsabilité civile tend ainsi également à réparer la diminution du bien-être qu'une personne subit à la suite d'une atteinte à sa personnalité.

E. 5.4.1

Le tort moral consiste dans les souffrances physiques ou psychiques que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à sa personnalité (WERRO, La RC, n. 132 et réf. note 120; DESCHENAUX/TERCIER, op. cit., § 3 n. 44 ss). Il suppose en principe que l'atteinte et la diminution du bien-être qui en résulte revêtent une certaine gravité (WERRO, La RC, n. 138, 140; DESCHENAUX/TERCIER, op. cit.,

- 32/37 -

C/25973/2004 § 8, n. 25). Le principe et l'étendue de la réparation dépendent ainsi avant tout de la gravité de la souffrance résultant de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale par le versement d'une somme d'argent (TF 4C_433/2004 du 2 mars 2005, consid. 4.1; ATF 125 III 269, SJ 1999 I 431; TF 4C_167/2000 du 28 septembre 2000, consid. 5c; TF 4C_49/2000 du 25 septembre 2000 consid. 3c; TF 4C_278/1999 du 13 juillet 2000 consid. 4a; ATF 125 III 412 consid. 2a; ATF 123 III 306, consid. 9b, JT 1998 I 27; ATF 118 II 404 consid. 3b/aa; ATF 117 II 50, JT 1992 I 222; ATF 116 II 733 consid. 4f; 115 II 156, consid. 2; 99 II 214). La gravité de l'atteinte n'est ainsi pas seulement une condition de l'existence du tort moral, mais également un critère d'évaluation de celui-ci. Il s'agit aussi d'apporter une certaine consolation au lésé par la reconnaissance officielle de ses souffrances (GUYAZ, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in : SJ 2003 II 1). En cas de lésions corporelles, le montant de l'indemnité est essentiellement fixé en fonction de la gravité de l'atteinte subie par la personnalité du lésé, soit notamment de son intensité et de la durée de

ses effets, des conséquences sur la joie de vivre, des restrictions aux modes de vie, de la fatigabilité (ATF 112 II 131, JT 1986 I 595), ou encore du fardeau psychique important que représente le procès pour le lésé. La jurisprudence admet qu'une atteinte durable à l'intégrité permet en général d'allouer une réparation pour tort moral (TF 4C_49/2000 du 25 septembre 2000, consid. 3c). Le juge peut s'inspirer de précédents, en veillant à les adapter aux circonstances actuelles (ATF 125 III 273; 118 II 413). Plus spécialement quant au montant, il faut toutefois se garder de comparaisons schématiques avec d'autres causes, les circonstances de chaque cas d'espèce étant déterminantes (TF 4C_167/2000 du 28 septembre 2000, consid. 5c; ATF 123 III 306, consid. 9b). A titre exemplatif, pour des lésions corporelles très graves ayant provoqué des invalidités totales et définitives (tétraplégie, graves lésions cérébrales, défiguration, perte de la vue et de l'ouïe, mutilations, etc.), la jurisprudence récente a alloué aux lésés des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 fr. (ATF 123 III 315; cf. aussi ATF 118 II 404; 112 II 131; 108 II 432; KELLER, op. cit., p. 138 ss). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été être alloués, il y a une dizaine d'année (ATF 116 II 733; 116 II 299; 112 II 120; 112 II 138; 108 II 64). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées, ces vingt dernières années, par des montant compris entre 1'000 fr. et 20'000 fr. (ATF 123 II 21; 110 II 163; 102 II 232; 102 II 18; 82 II 25).

E. 5.4.2

En l'espèce, à la suite des douleurs physiques déclenchées par l'accident de la circulation du 24 janvier 1995, A_____ présente actuellement de graves séquelles physiques et psychiques. Ces séquelles définitives entraînent un taux

- 33/37 -

C/25973/2004 d'invalidité médico-théorique selon les tables LAA et OLAA estimé à 25% par l'expert judiciaire. Ces séquelles ont non seulement contraint l'appelant à renoncer à son projet d'acquérir un statut d'indépendant en reprenant à son compte la boucherie auprès de laquelle il travaillait, mais l'empêchent d'exercer une quelconque autre activité lucrative et il n'y a pas lieu d'espérer une amélioration. Il suffit par ailleurs de se référer aux expertises judiciaires, à la déclaration de l'épouse et à celle de l'appelant lui-même pour se rendre compte à quel point la vie de ce dernier a basculé, sur tous les plans, à la suite de l'accident. Cette atteinte grave et définitive à la santé de l'appelant est entièrement imputable au chauffeur de camion, qui a commis une faute particulièrement grave en coupant la route à un usager circulant en sens inverse. Une indemnité d'un montant de 50'000 fr., telle que fixée par le premier juge, est ainsi pleinement justifiée. Dès lors que la prestation de l'assureur pour atteinte à l'intégrité est considérée juridiquement comme étant de même nature que l'indemnité à titre de réparation morale (ATF 123 III 316, consid. 5b; art. 74 al. 2, lit. e, LPGA), le montant versé par l'assureur accident doit être déduit, ce qui donne un montant final de 45'320 fr. Cette indemnité doit néanmoins être réduite dans la même mesure que les autres postes du dommage, à savoir de 20%, portant ainsi le montant dû au titre de réparation du tort moral à 36'256 fr. avec intérêts au taux de 5% dès la date de l'accident. 6. Il reste enfin la question des dépens.

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1, entrée en vigueur le 1er janvier 2003; antérieurement, cf. les art. 48ter ss aLAVS et 52 al. 1 aLAI; ATF 124 V 174, consid. 1; FRÉSARD-FELLEY, Aspects de la coordination de l'assurance sociale et de la responsabilité civile, in : La fixation de l'indemnité, Berne 2004, p. 135 ss, 137). Les prestations couvertes par les assurances sociales sont en conséquence déduites du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur (SCHAETZLE/WEBER, Manuel de capitalisation, Leonardo II, 5ème éd., 2001, p. 388, n. 3.168 ss). Ce mécanisme permet notamment d'éviter une sur-

- 24/37 -

C/25973/2004 indemnisation du lésé (ATF 131 III 360, consid. 6.1; 131 III 12, traduit in : SJ 2005 I p. 113, consid. 7.1).

E. 6.1

En procédure civile, la répartition des frais et dépens est régie par le principe dit du résultat («Erfolgsprinzip»), qui repose sur la présomption que la partie qui succombe a causé les coûts du procès (ATF 119 Ia 1, consid. 6b). En règle générale, les frais et dépens sont donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (ATF non publiés 4P_3/2003 du 14 mars 2003; 5P_55/2000 du 18 avril 2000, consid. 2b; VOGEL/SPÜHLER, Grundrecht des Zivilprozessrechts, 7ème éd., n. 24, p. 295 et n. 35, p. 296 s). Telle est d'ailleurs la teneur de l'article 176 al. 1 LPC. Pour déterminer la partie qui a succombé et, le cas échéant, dans quelle mesure, il convient de se fonder sur les conclusions des parties (TF 4P.3/2003 du 14 mars 2003; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., no 6 ad art. 176 LP). Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure équitable valant participation aux honoraires de la partie qui l'emporte conformément à l'article 181 al. 1, 3 et 4 LPC; ils peuvent également comprendre

- 34/37 -

C/25973/2004 un émolument complémentaire. Leur montant est fixé au regard de l'importance des intérêts en jeu, de la complexité de la cause et de l'ampleur du travail qu'elle a nécessité (art. 181 al. 3 LPC, 24 et 25 al. 1 du règlement sur le tarif des greffes en matière civile, E 3 05.10).

E. 6.2

Selon l'article 181 al. 3 LPC, l'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels, non prévus à l'al. 2.

Cette liste n'est cependant pas exhaustive et le juge peut également se fonder sur les circonstances évoquées à l'article 40 (actuellement 34) de la loi sur la profession d'avocat (travail effectué, responsabilité assumée, résultat obtenu, situation des parties) et sur les principes jurisprudentiels admis par le Tribunal fédéral (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 4 ad art. 181 LPC).

L'indemnité doit assurer au plaideur qui obtient gain de cause, pour l'essentiel, le remboursement des frais nécessités pour le procès et rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue par l'avocat, sans toutefois rendre onéreux à l'excès le recours à celui-ci (SJ 1992 p. 289, consid. 3a, 3b; ACJC/633/2005; ATF n.p.

4P.116/2006, consid. 3.2.).

La détermination du montant de l'indemnité de procédure relevant avant tout de la libre appréciation du juge, sa décision ne sera revue qu'en cas d'usage arbitraire de cette faculté, à savoir en cas de violation grave d'une norme ou d'un principe juridique clair et indiscuté ou d'atteinte choquante au sentiment de la justice et de l'équité (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 4 ad art. 181 LPC; ACJC/633/2005; ATF 132 III 209, consid. 2.1.; ATF n.p. 4P_342/2006, consid. 4.1.; ATF n.p. 4P_116/2006, consid. 3.1.).

Dans l'incertitude qui peut résulter de l'application des divers éléments d'appréciation susmentionnés, le juge peut recourir à un pourcentage de la valeur litigieuse. Ainsi, l'indemnité de procédure est généralement arrêtée par les tribunaux du canton à un montant représentant entre 5 et 10% de la valeur litigieuse. Le juge reste toutefois tenu de prendre en considération l'ensemble des circonstances, ce qui permettra de descendre à un taux inférieur à 5% lorsqu'une affaire au montant litigieux très important pourrait n'avoir occasionné à l'avocat qu'un travail réduit ou à l'inverse de dépasser 10% ou même un multiple de ce chiffre lorsqu'une affaire de peu d'importance financière exigerait des recherches juridiques complexes ou poserait des problèmes de principe (SJ 1981 p. 305; SJ 1982 p. 293, 294; SJ 1986 p. 203; SJ 2003 I 362; ACJC/633/2005, consid. 3.3.).

E. 6.3

En l'occurrence, l'appelant est fondé à réclamer à l'intimée les sommes suivantes :

- 35/37 -

C/25973/2004 - 84'624 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2002 au titre de perte de gain actuelle; - 228'584 fr. avec intérêt 5% dès le 31 octobre 2008 au titre de perte de gain future, soit atteinte à l'avenir économique; - 36'256 fr. avec intérêts à 5% dès le 24 janvier 1995 au titre de réparation pour tort moral. Or, l'appelant a conclu, en appel, à l'allocation d'un montant en capital de 554'833 fr., tandis que l'intimée a conclu au déboutement sur appel principal et à l'annulation du jugement entrepris et à la constatation qu'elle ne devait aucun montant à l'appelant sur appel incident. Il appert que les prétentions en paiement de l'appelant sont fondées dans leur quotité à raison d'environ 63%. Ainsi, l'appelant a obtenu gain de cause sur le principe, alors que B_____ succombe intégralement, tout en ayant conclu au déboutement de l'appelant des fins de toutes prétentions. Il se justifie dès lors de faire masse des dépens de première instance et d'appel et de mettre les 2/3 de ceux-ci à la charge de l'intimée qui succombe et 1/3 à la charge de l'appelant. Cette partie sera donc condamnée à supporter les frais et dépens, ainsi qu'une indemnité de procédure de 50'000 fr. équivalent à 10% de la valeur litigieuse. 7. Le jugement entrepris sera donc annulé et réformé au sens des considérants qui précèdent. * * *
* * *

- 36/37 -

C/25973/2004

E. 11

janvier 2002, consid. 6b; ATF 123 III 115, consid. 9a). Le dommage effectivement constaté à la date du calcul doit être soumis dès son origine et jusqu'au paiement à un intérêt de 5%, sous réserve de la preuve d'un dommage plus élevé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.